



Arrêté DCPAT-2026 n° 786 du - 3 SEP. 2026

portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration écologique de dix mares, dont 8 sur des terrains privés sur le bassin du Loir, communes de Cheffes, Jarzé-Villages, Durtal, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Seiches-sur-le-Loir et de Montillé-lès-Rairies

(Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS)
- Procédure CASCADE n° 49-2026-00188)

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (article 45 I) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2026, portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de demande déposé le 27 juillet 2026 relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration écologique de dix mares dont huit sur des terrains privés au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 07 août 2026 ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;



Considérant qu'en application de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage sollicitera auprès de la préfecture de Maine-et-Loire la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE Loir ;

Considérant que la création ou restauration de mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides, et des têtes de bassin versants ;

Arrête

Article premier : Déclaration d'Intérêt Général - Bénéficiaire

Les travaux de restauration de 8 mares sur terrains privés sur les communes de Jarzé-Villages, Durtal, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Seiches-sur-le-Loir et de Montillé-lès-Rairies, sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) est autorisée, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux décrits dans le dossier de demande susvisé.

Article 2 : Nature des travaux et localisation

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- Curage avec évacuation
- Curage avec régalage
- Reprofilage avec évacuation
- Reprofilage avec régalage (4)
- Export des boues de curages et autres déchets
- Débroussaillage;
- Abattage arbre diamètre : < 30 cm ;
- Abattage arbre diamètre : 30 cm < 60 cm
- Abattage arbre diamètre : < 60 cm
- Abattage talle diamètre des brins : < 20 cm
- Elagage branche diamètre : < 30 cm
- Elagage branche diamètre : > 30 cm
- Fourniture et pose de clôture « sécurité »
- Pompage pour assèchement
- Rognage de souche
- Arrachage de souche
- Amené, repliement, signalisation, sécurité et nettoyage du chantier

La localisation des mares et des accès aux parcelles est disponible en annexes 1 et 2 .

Article 3 : Phase travaux

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Toute intervention sur la végétation de bordure des mares est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) est soumise à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées, et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) et aux agents chargés de la surveillance.



Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Article 4 : Dispositions générales

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Article 5 : Conformité et modification

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6 : Information des riverains

Une convention est signée entre la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, le devenir des bois de coupe, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

Article 7 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

La Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (CCALS) est tenue, dès qu'elle en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Article 10 : Publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Cheffes, Jarzé-Villages, Durtal, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Seiches-sur-le-Loir et de Montillé-lès-Rairies.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois : www.maine-et-loire.gouv.fr et communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44 041 NANTES cedex 1) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécurrs citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les Maires des communes de Cheffes, Jarzé-Villages, Durtal, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Seiches-sur-le-Loir et de Montillé-lès-Rairies, et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

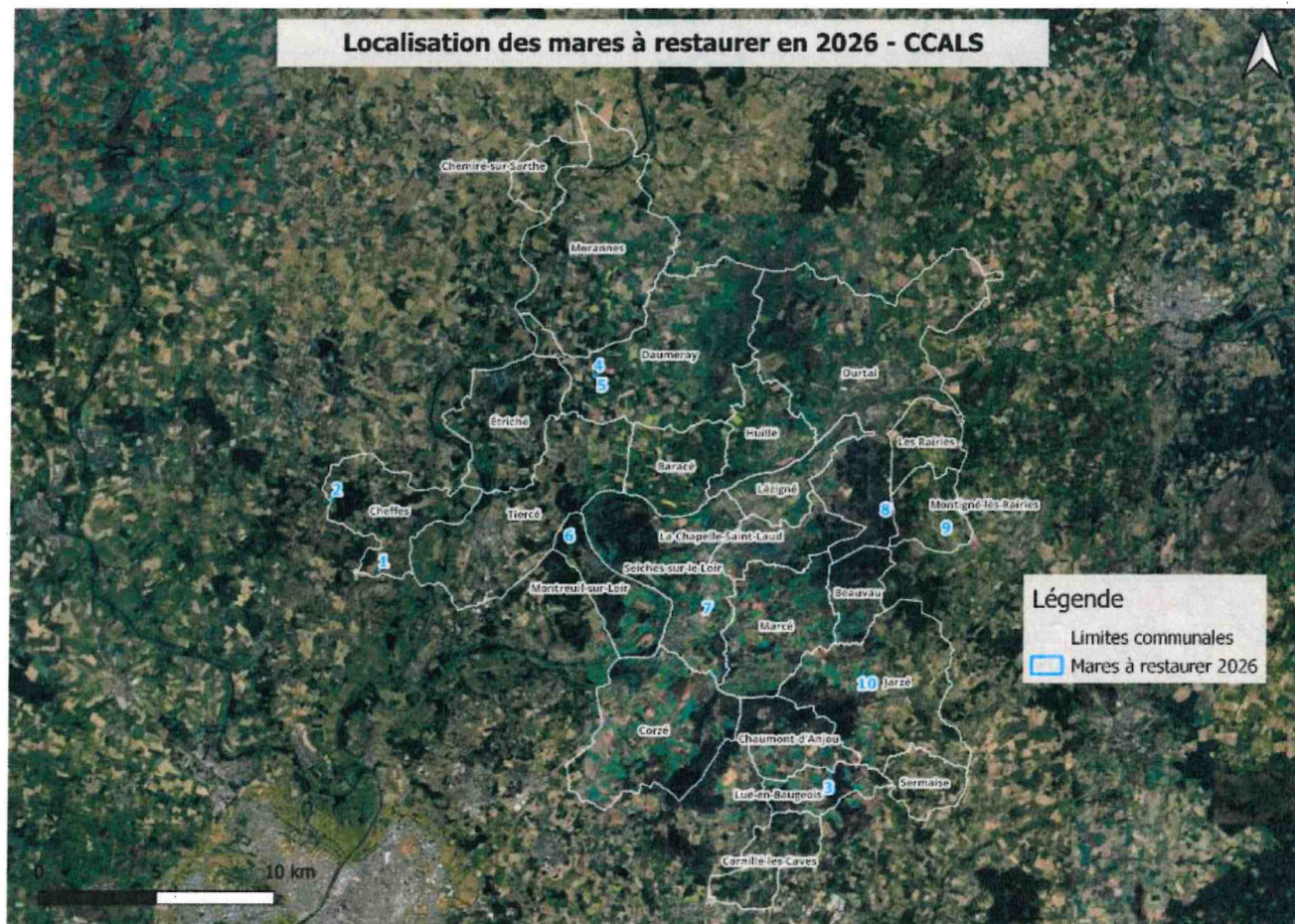
Angers, le 3 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Raymond YEDDOU



ANNEXE 1 : Localisation des travaux de restauration des mares 2026 – CCALS



Identifiant	Commune	Commune déléguée	Lieu-dit	Numéro parcelle	Propriétaire
1	Cheffes	Cheffes	La Tuilerie	ZL 19	CERVAL Alain
2	Cheffes	Cheffes	La Chorie	ZR 24	DE LA POYPE François
3	Jarzé Villages	Lué en Baugeois	Le Moulin des Milliers	Domaine public	Commune de Jarzé Villages
4	Morannes sur Sarthe - Daumeray	Daumeray	Beauregard	OA 552 / OA 551	CHERRE Franck
5	Morannes sur Sarthe - Daumeray	Daumeray	Beauregard	OA 556	CHERRE Franck
6	Montreuil sur Loir	Montreuil sur Loir	Le Mortié Lay	Domaine public	Commune de Montreuil sur Loir
7	Seiches sur le Loir	Seiches sur le Loir	Les Portes	YA 55	WISOCKY Nicolas
8	Durtal	Durtal	Forêt de Chambiers	OD 186	GFA des Touches d'Aussigné
9	Montigné lès Rairies	Montigné lès Rairies	La Poulinière	OC 1169 / OC 1142	ROUSSIGNOL DE LA SAYETTE Agathe
10	Jarzé Villages	Jarzé	Rue de Bel Air	ZY 73	CHARDON Gilles



ANNEXE 2: Accès et parcelle à occuper pour les travaux de restauration des mares 2026 – CCALS

Identifiant	Commune	Commune déléguée	Lieu-dit	Numéro parcelle	Parcelles traversées
1	Cheffes	Cheffes	La Tuilerie	ZL 19	ZL 19
2	Cheffes	Cheffes	La Chorie	ZR 24	ZR 24
3	Jarzé Villages	Lué en Baugeois	Le Moulin des Milliers	Domaine public	Domaine public
4	Morannes sur Sarthe - Daumeray	Daumeray	Beauregard	OA 552 / OA 551	OA 552 / OA 551
5	Morannes sur Sarthe - Daumeray	Daumeray	Beauregard	OA 556	OA 556 / OA 557 / OA 555
6	Montreuil sur Loir	Montreuil sur Loir	Le Mortié Lay	Domaine public	Domaine public
7	Seiches sur le Loir	Seiches sur le Loir	Les Portes	YA 55	YA 55
8	Durtal	Durtal	Forêt de Chambiers	OD 186	OD 186
9	Montigné lès Rairies	Montigné lès Rairies	La Poulinière	OC 1169 / OC 1142	OC 1169 / OC 1142
10	Jarzé Villages	Jarzé	Rue de Bel Air	ZY 73	ZY 72 / ZY 73 / ZY 15

